



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2023/149 de la Commission du 20 janvier 2023 concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active benfluraline,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **RUTILANT***

de la société GOWAN FRANCE

enregistrée sous le n°2021-2771

Considérant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active benfluraline en application du règlement d'exécution (UE) 2023/149 du 20 janvier 2023,

Considérant que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont pas respectées,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	RUTILANT
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	GOWAN FRANCE 5 Rue du Gué 77139 PUISIEUX France
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	600 g/kg - benfluraline
Numéro d'intrant	9981-2021.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 16/03/2023

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)